

Déontologie

Décisions disciplinaires rendues au cours de l'exercice financier 2013-2014



Robert Vachon / Psychologue
Syndic
rvachon@ordrepsy.qc.ca

En collaboration avec M^{me} Suzanne Castonguay, psychologue et syndique adjointe

La mission du bureau du syndic est d'enquêter sur les allégations d'inconduite et de porter plainte au conseil de discipline s'il y a lieu. Le bureau du syndic offre également un service-conseil en matière de déontologie afin de soutenir les psychologues dans leur pratique.

Même si une large proportion des demandes d'enquêtes reçues au bureau du syndic sont conclues sans judiciarisation, soit par des recommandations, des engagements ou des conciliations, quelques-unes mènent à une plainte au conseil de discipline.

Le conseil de discipline est un tribunal administratif créé dans chaque ordre professionnel. Il est constitué d'un président nommé par le gouvernement et de deux membres nommés par l'ordre professionnel concerné. Son mandat est de recevoir les plaintes, d'entendre la preuve, de déterminer s'il y a infraction aux lois et règlements en vigueur et, le cas échéant, de sanctionner les fautifs.

Les psychologues sanctionnés ont ensuite toujours le loisir d'en appeler de la décision. Ils doivent alors s'adresser au Tribunal des professions.

Voici, en résumé, les décisions disciplinaires rendues en 2013-2014 par le conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec et par le Tribunal des professions.

_CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DE RÔLES

33-08-00367

Lors d'un suivi thérapeutique d'environ six mois, une psychologue s'est placée en situation de conflits d'intérêts et de rôles en débordant du cadre de la thérapie. On a reproché à la psychologue d'avoir assisté à des matchs de hockey avec son client, de lui avoir transmis ses vœux d'anniversaire par téléphone et d'avoir pris un repas au restaurant en sa compagnie. De plus, la psychologue a passé une nuit dans une chambre de motel à discuter avec le client, lui révélant alors plusieurs aspects de sa vie personnelle, le tout contrairement à ses obligations déontologiques.

Le conseil de discipline, lors de l'exercice financier 2011-2012, a reconnu coupable la psychologue et l'a condamnée à une radiation temporaire de trois mois et à assumer tous les frais inhérents aux audiences, aux frais d'expertise ainsi qu'à la

publication de l'avis de radiation dans un journal, expliquant notamment qu'il s'agissait d'une récidive.

Par ailleurs, cette question de récidive étant au cœur des préoccupations du conseil, il a prononcé une limitation temporaire « d'exercer dans le domaine de la psychothérapie adulte masculine, jusqu'à ce qu'elle fasse preuve, à la satisfaction de l'Ordre, qu'elle a bien assimilé et compris les notions de transfert et de contre-transfert et qu'elle possède les habiletés nécessaires au maintien du cadre thérapeutique avec cette clientèle ».

À la suite de ce jugement du conseil de discipline, la psychologue a porté en appel devant le Tribunal des professions la décision de culpabilité et celle concernant la sanction.

Durant l'exercice financier 2013-2014, le Tribunal des professions a rendu une décision dans laquelle il a confirmé la décision du conseil de discipline concernant le fait que la psychologue est coupable et qu'elle devra purger une radiation de trois mois. De plus, le Tribunal des professions a condamné la psychologue à payer les déboursés encourus par l'appel.

Par contre, il a annulé la limitation du droit d'exercer auprès de la gent masculine, la jugeant illégale, puisqu'elle ne comportait pas de termes et « est assujettie à une décision de l'Ordre qui devra être satisfait ». Le Tribunal reproche au conseil de discipline de ne pas avoir défini les paramètres de la limitation, ce qu'il lui revient de faire.

_PROBLÈME DE DILIGENCE, APPROCHE NON CONFORME AUX PRINCIPES SCIENTIFIQUES RECONNUS ET AUX RÈGLES DE L'ART ET INFORMATIONS SCIENTIFIQUES ET PROFESSIONNELLES INSUFFISANTES LORS D'UN TÉMOIGNAGE

33-09-00384

Dans cette plainte, une psychologue est accusée notamment d'avoir remis un rapport d'expertise en matière de garde légale concernant un enfant environ 15 mois après en avoir accepté le mandat. De plus, il est reproché à la psychologue de ne pas avoir respecté ce mandat en négligeant, dans sa démarche, d'évaluer les capacités et les compétences des parents ainsi que leur capacité à communiquer, s'attardant longuement à évaluer la possibilité de violence conjugale, prenant en considération des détails non vérifiés et introduisant ainsi un biais dans sa démarche d'évaluation et sur les avis donnés.

Par ailleurs, dans cette plainte, la psychologue est accusée d'avoir témoigné devant la Cour supérieure, pour ce même mandat, sans préparation, sans avoir relu son dossier, qu'elle n'avait pas apporté, et sans avoir fait une mise à jour de ses conclusions émises une année plus tôt.

Durant une audience, le conseil de discipline a rejeté une objection du plaignant, permettant ainsi à la partie intimée de contre-interroger l'expert du syndic sur ses échanges avec ce dernier. Invoquant le caractère confidentiel du dossier du syndic ou le secret professionnel de l'avocat, le plaignant a porté en appel la décision interlocutoire du conseil.

Durant l'exercice financier précédent, le Tribunal des professions a rejeté l'appel du syndic et a renvoyé le dossier au conseil de discipline pour la poursuite de l'audition. Dans cette décision, le Tribunal a expliqué que « certaines informations recherchées par le contre-interrogatoire peuvent être pertinentes à la défense du professionnel et que les échanges entre le syndic et l'expert ne sont pas couverts par le secret professionnel de l'avocat ».

En date d'aujourd'hui, la plainte est toujours devant le conseil de discipline.

ORDONNANCE DE RADIATION PROVISOIRE IMMÉDIATE

33-13-00436

L'article 130 du Code des professions permet de requérir à la radiation provisoire du tableau des membres de l'Ordre lorsqu'une plainte est déposée devant le conseil et est en attente d'être

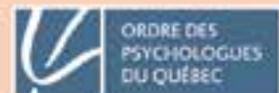
entendue. Dans de telles situations, le conseil doit alors évaluer si les gestes reprochés répondent aux quatre critères suivants :

- les gestes reprochés sont graves et sérieux;
- les gestes reprochés portent atteinte à la raison d'être de la profession;
- les gestes reprochés risquent de compromettre la protection du public;
- les gestes reprochés doivent faire l'objet d'une preuve à première vue.

À la suite d'un signalement du public, le bureau du syndic a soumis une telle requête au conseil de discipline. Après avoir entendu les parties, ce dernier a jugé que la preuve « à première vue », appuyée par les nombreux témoignages, les admissions de l'intimée sur ses antécédents de consommation et sur une décision disciplinaire antérieure pour des gestes semblables, permettait d'accueillir favorablement la requête en radiation provisoire immédiate, « jusqu'à la décision du conseil rejetant la plainte ou imposant une sanction ».

Le conseil a aussi condamné l'intimée au paiement de tous les déboursés y compris les frais de publication de l'avis de radiation provisoire immédiate.

Cours de déontologie et professionnalisme



Totalisant 45 heures de travail, ce cours s'adresse aux candidats à l'admission et aux psychologues souhaitant rafraîchir leurs connaissances sur le plan déontologique. Plusieurs situations susceptibles de se présenter au cours d'une pratique professionnelle y seront exposées, telles que le conflit d'intérêts, la dangerosité, le témoignage devant les tribunaux, et celles qui sollicitent des compétences entre autres en matière de confidentialité et de consentement libre et éclairé.

M^{me} Élyse Michon, formatrice



M^{me} Élyse Michon, psychologue, a été inspecteur de l'Ordre pendant trois ans avant de collaborer à la conception du cours de déontologie qu'elle donne maintenant

depuis plus de 15 ans. M^{me} Michon est également la formatrice du cours sur la tenue de dossiers offert par l'Ordre et enseigne le cours en éthique et déontologie à l'Université de Sherbrooke.

Les participants doivent obligatoirement suivre une série de deux journées complètes.

Horaire de chaque journée : de 9 h à 16 h 30

Tarif pour l'ensemble du cours : 287,44 \$ (taxes incluses)

Inscription en ligne : www.ordrepsy.qc.ca/coursdeontologie

PROCHAINES FORMATIONS : À MONTRÉAL

- 26 septembre et 24 octobre 2014
- 14 novembre et 12 décembre 2014